

Loi sur la police cantonale

du 20 janvier 1953

Le Grand Conseil du canton du Valais

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1¹ Missions

La police cantonale a pour missions de veiller, dans les limites de la loi, au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics ainsi qu'à la protection des personnes et des choses.

L'engagement de la police cantonale pour assurer l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés n'est possible, sauf disposition légale expresse contraire, que pour la mise en oeuvre d'un moyen de contrainte. Demeurent réservés les cas de force majeure où un danger sérieux pour l'ordre public pourrait directement résulter de l'inobservation d'une prescription.

Art. 1a^{3,8}

Abrogé.

Art. 2 Subordination

Le corps de la police cantonale est organisé militairement. Il est placé directement sous l'autorité du Conseil d'Etat. Il dépend administrativement du Département de la sécurité et des institutions.

Art. 3¹ Composition

La police comprend:

- a) la gendarmerie;
- b) la police de sûreté;
- c) les services généraux.

Son effectif est fixé par l'ordonnance.

Art. 4 Commandement. Etat-major

Le chef de la police cantonale porte le titre de commandant. Il a à sa disposition un état-major et le personnel de bureau nécessaire ordinairement recruté parmi les membres de la police cantonale.

Art. 5 Coopération des polices cantonale et communale

Les présidents de commune et les tribunaux de police peuvent requérir l'aide de la police cantonale lorsque la police communale est absente ou impuissante. Dans ce cas, la police cantonale peut aussi intervenir d'office;

elle prend contact avec les autorités communales.
Les polices communales sont également tenues, en cas de besoin, de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.
Lorsqu'il y a coopération des deux polices dans une même action, c'est en principe la police cantonale qui assume la direction.

Art. 6 Collaboration

La collaboration entre les différents services de la police cantonale doit être complète et permanente.

Art. 7⁴ Droit de réquisition

Le droit de requérir les services de la police cantonale appartient:

- a) en matière judiciaire:
au juge saisi, respectivement au président de la cour;
au ministère public;
- b) en matière administrative:
au Conseil d'Etat;
au chef du département dont relève la sécurité;
aux préfets.

Art. 7bis⁵ Loi sur le personnel de l'Etat du Valais

La loi sur le personnel de l'Etat du Valais et ses dispositions d'exécution sont applicables au corps de la police cantonale, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi et de ses textes d'exécution et d'application.

Art. 8⁵ Ordonnance

Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat fixe:

- a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;
- b) les attributions, les devoirs et les droits des membres du corps, les compétences disciplinaires;
- c) le traitement, le logement, les indemnités et les congés;
- d) l'armement, l'habillement, l'équipement du corps;
- e) les mutations et les motifs de licenciement;
- f) les mesures de prévoyantes: accidents, maladies, retraite, y compris l'assurance des personnes dont l'aide a été requise par la police.

Les dispositions du Conseil d'Etat sont soumises à l'approbation du Grand Conseil dans la mesure où elles concernent les lettres *c* et *f* ci-dessus.

Chapitre 2: Engagement, instruction, avancement

Art. 9 Conditions d'admission

Pour être admis dans la gendarmerie, il faut:

- a) être citoyen suisse;
- b) être soldat suisse incorporé dans une des armes de l'élite;
- c) en règle générale, ne pas être âgé de plus de 25 ans;
- d) avoir une bonne instruction primaire et connaître si possible les deux langues du canton;
- e) justifier d'une bonne conduite;

- f) être d'une constitution saine et robuste et avoir, en règle générale, une taille de 170 cm au minimum.

Art. 10⁵ Engagement, modification et cessation des rapports de service, et procédure disciplinaire

Les procédures d'engagement, de modification et de cessation des rapports de service ainsi que la procédure disciplinaire sont régies par les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais ainsi que ses dispositions d'exécution.

Art. 11 Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du corps de la police cantonale prêtent le serment suivant devant le Conseil d'Etat:

«Je jure, par le nom de Dieu, d'être fidèle à la Constitution, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, de remplir fidèlement tous les devoirs qui me sont imposés par les lois et règlements relatifs à mon service, de garder les secrets qui me sont confiés, de refuser tous dons ayant trait à l'exécution de mes fonctions et de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.»

Art. 12 Démission

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié par sa faute avant d'avoir accompli huit années de service est redevable à l'Etat d'une indemnité fixée par le règlement d'exécution.

Art. 13 Retraités

Les membres de la police cantonale mis au bénéfice de la retraite et âgés de moins de 70 ans peuvent être appelés par le Conseil d'Etat, lors de circonstances particulières, à accomplir un service spécial à la police cantonale. Dans ce cas, et pour la durée de ce service, ces agents retraités sont assimilés aux autres membres de la police cantonale en ce qui concerne le traitement.

Art. 14 Instruction

Des écoles de recrues, des cours de répétitions et des cours de perfectionnement préparent les agents et les cadres de la police à leur mission. Le commandant de la police cantonale a la direction générale de ces écoles et de ces cours dont il établit le programme d'instruction. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil d'Etat. Les officiers, sous-officiers et agents de la police cantonale peuvent être astreints à suivre les cours de l'Institut suisse de police et d'autres cours similaires.

Art. 15 Promotions

L'avancement a lieu en tenant compte des aptitudes et des années de service. Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsque des mérites exceptionnels, des connaissances ou des fonctions spéciales le justifient.

Chapitre 3: Tâches et prestations communales

Art. 16¹ Tâches communales

La police locale incombe à la commune qui peut l'exercer par une police communale.

Art. 16bis¹ Collaboration des polices cantonale et communale

Si les circonstances le justifient et contre rétribution, la police cantonale peut, par convention, s'acquitter de certaines tâches de police locale que la commune n'est pas en mesure d'accomplir, soit par ses propres moyens, soit au travers d'une entente intercommunale.

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus par la police cantonale en raison des prestations faites pour le compte de la commune en fonction:

- a) du principe de la pleine couverture des frais;
- b) d'un tarif horaire de 100 francs au plus par agent engagé sur le terrain et pour la rédaction des rapports;
- c) d'une indemnité de 1 franc par kilomètre de parcours;
- d) d'une facturation au prix coûtant des moyens spéciaux mis en oeuvre.

Le tarif horaire et l'indemnité kilométrique peuvent être adaptés une fois par an le 1er janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédent.

Ces tarifs sont également valables pour des prestations que la police communale fournit au canton.

Art. 17 Prestations des communes

Par décision du Conseil d'Etat, les communes peuvent être chargées des frais de logement, de déplacement et même de traitements, lorsque l'envoi de la police a été déterminé par leur refus de se soumettre aux lois et aux ordres de l'autorité supérieure ou par suite de désordres graves.

Chapitre 4: Discipline et comportement

Art. 18⁵ Secret de fonction

Les membres du corps de la police cantonale sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, dans la mesure où la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

Cette obligation subsiste même après la cessation des rapports de service.

Art. 19⁵ Déposition en justice

Les membres de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert, sur les constatations se rapportant à leurs obligations ou faites en raison de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur service, qu'avec l'autorisation du commandant de la police cantonale, respectivement du chef du département auquel est rattachée la police cantonale si l'autorisation concerne le commandant.

Cette autorisation est nécessaire, même après la cessation des rapports de service.

Le recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours est réservé.

Art. 20 ⁵ Charges publiques et activités accessoires

Les membres de la police cantonale ne sont pas autorisés à exercer des fonctions publiques au niveau cantonal ou fédéral. Ils peuvent cependant assumer des fonctions publiques au niveau communal.⁷

Les membres de la police cantonale ne peuvent exercer aucune activité accessoire incompatible avec leur fonction.

L'exercice d'activités accessoires compatibles peut être autorisé, cas échéant, sous certaines conditions.

L'ordonnance règle l'application de ces principes.

Art. 21 Services spéciaux

Ils ne peuvent prétendre à aucun supplément de traitement du fait de services exceptionnels.

Art. 22 Flagrant délit

Les membres de la police cantonale peuvent, s'il y a péril en la demeure, appréhender toute personne:

- a) surprise en flagrant délit;
- b) qui cherche à fuir;
- c) qui entrave l'action de la police, notamment en détruisant les traces de l'infraction ou en se concertant avec d'autres personnes.

La personne appréhendée doit être remise sans délai au magistrat compétent.

Art. 23 Droit d'intervention

Si des indices sérieux font présumer qu'il se commet dans une maison un crime ou délit grave ou si l'on appelle au secours de l'intérieur, les membres de la police peuvent s'y introduire pour rétablir l'ordre. Dans ce cas, ils dressent un procès-verbal qui sera remis sans délai au magistrat compétent.

Art. 24 ⁴ Visites domiciliaires

Les membres de la police cantonale peuvent, dans l'intérêt d'une enquête, visiter en tout temps les établissements accessibles au public, tels qu'ateliers, magasins, garages, cinémas.

Toutefois, dans les établissements tenus au secret professionnel, cette opération ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du ministère public, à l'exception du cas de flagrant délit.

Art. 25 ² Légitimation - Identification

¹ Les membres de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt de leur service établisse la preuve de son identité. Ils doivent préalablement faire connaître leur qualité en présentant au besoin une pièce de légitimation.

² En dehors d'une procédure pénale, le commandant de la police cantonale est compétent pour ordonner, par prélèvement et analyse d'un profil d'ADN, l'identification d'une personne dans les cas prévus à l'article 6 de la loi fédérale sur les profils d'ADN.

Art. 26 Recours aux armes

En service, les membres de la police cantonale sont constamment armés.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de nécessité.

Il sera judicieux et proportionné aux circonstances.

Dans l'exercice de ses fonctions, la police ne fera usage de ses armes que dans les cas suivants:

1. lorsqu'elle est l'objet d'une attaque sérieuse ou que cette attaque est imminente;
2. lorsqu'elle ne peut accomplir autrement son devoir, et notamment les ordres reçus, à la suite d'une opposition violente;
3. lorsque des personnes ayant commis, ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit grave, essaient de se soustraire à l'arrestation par la fuite;
4. lorsqu'il s'agit d'empêcher un crime ou un délit grave.

La police est tenue de porter secours à celui qu'elle a blessé. L'agent qui a dû faire usage de l'arme avise immédiatement le commandant par la voie de service.

Art. 27 Constatations par un agent

Les faits constatés personnellement par un agent de la police cantonale font foi, jusqu'à preuve du contraire, en matière de contravention aux lois administratives et de police.

Chapitre 4bis: Mesures de surveillance secrètes

Art. 27bis ⁶ Observation préventive

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, effectuer des enregistrements audio et vidéo, utiliser des moyens techniques de localisation, aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis;
- b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du tribunal des mesures de contraintes.

³ Les articles 141 et 283 du code de procédure pénale suisse (CPP) s'appliquent par analogie.

Art. 27ter ⁶ Recherches préliminaires secrètes

¹ Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits et de déceler la commission d'éventuelles infractions, la police cantonale peut, avant

l'ouverture d'une procédure pénale, mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis;
- b) d'autres mesures de recherches d'informations paraîtraient vouées à l'échec ou seraient excessivement difficiles.

²La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du tribunal des mesures de contraintes.

³L'agent affecté aux recherches préliminaires secrètes n'est pas muni d'une identité d'emprunt. Sa véritable identité ainsi sa que fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴Au surplus, les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 27quater ⁶ Investigation préliminaire secrète

¹Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions suivantes:

- a) des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction au sens de l'article 286 alinéa 2 CPP pourrait être commise;
- b) cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

²Le commandant de la police cantonale peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

³L'intervention d'un agent infiltré requiert l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte. La police cantonale adresse sa demande au plus tard 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète ait été ordonnée.

Art 27quinquies ⁶ Agent infiltré et identité d'emprunt

¹L'agent infiltré peut être doté d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt).

²Le commandant de la police cantonale effectue les démarches pour l'obtention des titres fictifs nécessaires et pour fournir un crédit financier en cas de besoin.

³Il est interdit à l'agent infiltré d'utiliser à d'autres fins les identités d'emprunt fournies pour la pratique de son activité ciblée.

⁴Le commandant de la police cantonale, l'agent infiltré concerné et le tribunal des mesures de contrainte, ne divulgueront sous aucun prétexte les identités d'emprunt.

⁵L'agent infiltré conserve l'ensemble des pièces relatives à son activité.

⁶Les informations recueillies au cours d'une investigation préliminaire secrète ne peuvent servir de preuve ou être exploitées pour d'autres investigations que si la personne qui les a recueillies a été désignée comme agent infiltré et que sa désignation a été autorisée par le tribunal des mesures de contrainte.

⁷Les articles 141, 151 et 285a à 298d CPP s'appliquent par analogie.

Chapitre 5: Dispositions finales et transitoires

Art. 28 Abrogations

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier:

la loi du 30 mai 1894 sur la gendarmerie;
 le règlement du 21 janvier 1896 sur la gendarmerie;
 la loi du 30 novembre 1905 instituant la caisse de retraite pour la gendarmerie;
 l'arrêté du 19 février 1907 concernant l'effectif de la gendarmerie;
 le décret du 21 mai 1918 concernant la solde;
 la décision du Grand Conseil du 22 mai 1920 concernant la solde de la police cantonale;
 l'arrêté du 11 juin 1926 concernant la solde des agents de la sûreté;
 la décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 1928 concernant la solde;
 la loi du 28 mai 1930 sur la police cantonale.

Art. 29 Dispositions d'application

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil d'Etat qui édictera les dispositions nécessaires à son application.

Ainsi adoptée en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 20 janvier 1953.

Le président du Grand Conseil: **F. Imhof**

Les secrétaires: **Al. Theytaz, L. Stoffel**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953	RO/VS, 1954, 11	01.01.1955
¹ Modification du 23 novembre 1995	RO/VS 1996, 77 et 484	01.05.1996
² Modification du 16 septembre 2004	RO/VS 2005, 3 et 256	01.05.2005
³ Modification du 15 mars 2007	RO/VS, 2007, 149 et 493	01.07.2007
⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 47 ch. 7 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11.02.2009	BO No 26/2010	01.01.2011
⁵ Modification selon l'art. 71 ch. 3 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais 19.11.2010	BO No 48/2010; 26/2011	01.07.2011
⁶ Modification du 13 décembre 2013	BO No 4/2014, BO No 34/2014	01.06.2014
⁷ Modification du 11 septembre 2014	BO No 40/2014; BO No 27/2016	01.07.2016
⁸ Modification du 18 décembre 2015 (Loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015 (LVD), art. 25 ch. 2)	BO No 4/2016; BO No 39/2016	01.01.2017